



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 16/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREPRISE DUFOUR SARL**

Rue Arthur Lamendin  
62260 Auchel

Références : 357-2025  
Code AIOT : 0007000304

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement ENTREPRISE DUFOUR SARL implanté TERRIL N° 4 dit du 2 bis d'Auchel-Est 62540 Marles-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée suite à la volonté de l'exploitant de cesser définitivement l'activité du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE DUFOUR SARL
- TERRIL N° 4 dit du 2 bis d'Auchel-Est 62540 Marles-les-Mines
- Code AIOT : 0007000304

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du terril a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1989 pour une durée de 20 ans au profit de la société SNPC (SCHISTES DU NORD PAS-DE-CALAIS S.A.S.).

Puis par arrêté préfectoral du 20/10/2011 l'exploitation des schistes du terril n°4 dit «2 bis d'Auchel Est» à MARLES LES MINES a été prolongée jusqu'au 27/06/2024.

Suite à une demande de changement d'exploitant du 22/05/2017, la société ENTREPRISE DUFOUR a repris la poursuite de l'exploitation (rapport de l'inspection VD-B4-104-2017). Pour poursuivre l'activité dans ce contexte, une convention de prêt à usage a été signée par la société SNPC et la société Entreprise DUFOUR le 14 mars 2018.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué notamment des parcelles section AI n° 237 et 240p situées sur le territoire de la commune de MARLES LES MINES et des parcelles section AE n° 262 et n° 258p situées sur le territoire de la commune de CALONNE RICOUART et représente une superficie de 39 ha 54 a 13 ca. À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte en partie sur les parcelles n° 237 et 240p et sur la parcelle n° 262 et représente une superficie de 18 ha 66 a 60 ca. Le site a été autorisé initialement pour une production annuelle de 280 000 tonnes et un volume total de 3 300 000 m<sup>3</sup> (soit 6 600 000 tonnes) sur la durée de l'autorisation. Pour respecter l'échéance de fin d'exploitation au 27/06/2024, la société DUFOUR a déposé dans premier temps un dossier de demande de modification le 02 août 2024 en préfecture du Pas-de-Calais pour prolonger l'activité de deux ans, puis face à un contexte difficile et une concurrence sévère l'exploitant a finalement décidé de cesser définitivement ses activités sur le site. Ses activités relèvent dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du régime de l'Autorisation pour les rubriques **2510.4** :« Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière [...], lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an » et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique **2515.1** :« Broyage, concassage, criblage, [...], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ».

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 9.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un premier temps l'entreprise DUFOUR a demandé de prolonger de deux ans la possibilité

d'extraire et de commercialiser les stocks restants, puis devant un contexte de marché des matériaux dépressif et une concurrence des matériaux issus du recyclage et des matériaux marneux de BELGIQUE, elle a finalement décidé de cesser définitivement l'activité malgré de gros volumes restant à exploiter. Dans ces conditions, l'Inspection a invité l'exploitant, vu l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi ASAP N° 2020 - 1525 qui a conduit à la signature du décret n° 2021- 1091 du 19/08/2021 et sa transposition dans le code l'Environnement via ses articles R.512-75-1 et suivants pour les sites soumis au régime de l'autorisation à :

- déclarer à M. le Préfet dans les plus brefs délais sa cessation définitive d'activité,
- prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour initier la procédure réglementaire de cessation définitive d'activité.

Au vu de l'arrêt total de l'activité, des intentions formulées par l'exploitant et la présence le jour de la visite d'une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués pour évaluer les principales données du dossier à constituer, l'inspection n'a pas jugé nécessaire de proposer des sanctions administratives malgré le dépassement des échéances fixées par l'arrêté d'autorisation du 20/10/2011. La cessation définitive d'activité sera actée sur la base du retour des rapports fournis par l'entreprise choisie par l'exploitant pour réaliser l'ensemble de la procédure de cessation d'activité. L'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant ses obligations et elle estime que la procédure de cessation d'activité telle que définie ci dessus devra être soldée au cours de l'année 2025. À défaut elle proposera à M. le Préfet de prendre les sanctions adéquates pour non-respect de la procédure réglementaire.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2011, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Prescription contrôlée:</b> Remise en état L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 27 décembre 2023. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction de la destruction des espèces protégées et remarquables identifiées y compris leurs habitats ; la mise en sécurité des fronts de taille ;</li><li>• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</li><li>• la mise hors service du forage. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies avec un tiers expert en hydrogéologie et transmises, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées ;</li><li>• l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu</li></ul>

• l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. A cet effet, la remise en état aura pour objectif : la conservation, la protection et la gestion écologique des mares c'est à dire les deux mares présentes sur le merlon nord-ouest et la mare située au sein de l'ancienne piste longeant l'ouest du terril. Pour l'ancien bac de lavage, un transfert de l'écosystème vers les mares précitées ou la création d'une nouvelle mare en compensation est admis. Dès l'opération réalisée, l'ancien bac de lavage pourra être éliminé ; la création, la protection et la gestion écologique de trois nouvelles mares sur le plateau final du terril. Les pentes doivent respecter un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical. Une alternance de dépressions sera recherchée, la création, la protection et la gestion écologique de merlons d'une hauteur maximale de 2 mètres, comprenant les déblais schisteux occasionnés par la création des mares précitées, et disposés entre chaque mare, la conservation, la protection et la gestion écologique du merlon au nord, de la petite friche herbacée et du talus nord, la conservation, la protection et la gestion écologique des zones arbustives présentes au nord-ouest et à l'ouest du terril, Une réalisation et un aménagement de façon à garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques (exemples : gel, dégel, fortes pluies). Une étude effectuée et réalisée avant le 27 juin 2024, par un tiers expert en géotechnique en apportera la preuve. Cette étude commentée sera communiquée, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées. Au besoin, les pentes devront être réduites pour satisfaire à l'objectif précité ; Un suivi annuel ciblé des populations des espèces protégées et remarquables (notamment l'Ophrys abeille, Orchis de Fuchs, Pavot cornu, Crapaud calamité, Pélodyte ponctué, Lézard des murailles) doit être réalisé durant la phase exploitation du terril, puis durant les cinq années suivant la remise en état par l'exploitant et/ou par le repreneur du site. Ce bilan doit clairement préciser la progression, la régression voire la disparition des espèces précitées. Si ce suivi venait à mettre en évidence la disparition ou la régression d'une espèce donnée suite aux activités d'exploitation du terril, l'exploitant prendrait toutes les dispositions pour restaurer l'espèce. Le bilan annuel réalisé au cours de l'année N sera transmis, avant le 30 mars de l'année.

#### **Constats :**

L'inspection a débuté par une rencontre au siège de l'entreprise avec l'exploitant et l'entreprise EACM ; entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués susceptible de réaliser les dossiers de cessation définitive d'activité. Questionnée sur les modalités et la complétude du dossier, l'inspection a indiqué qu'elle ne souhaitait pas intervenir dans l'élaboration du dossier pour ne pas se trouver dans une position de juge et partie lors de l'éventuelle phase d'examen des différentes attestations fournies dans le cadre du respect de la procédure visée aux articles R.512-75-1 et suivants de code de l'environnement. Au cours de la discussion l'inspection a signalé être surprise par la méthode inhabituelle de la procédure qui vise à prévoir les travaux de réhabilitation du site sans connaître clairement l'usage futur de celui-ci et sans avoir consulté en amont le propriétaire et les différentes entités qui sont en charge de l'élaboration et du suivi de la réglementation sur l'urbanisme.

Sur site l'inspection a néanmoins rappelé quelques règles de base:

- le site doit être entièrement clôturé; sur ce point les constats de l'inspection ont permis de

vérifier que des barbelés, des arbustes épineux et un portail rendent l'accès difficile, mais il faudrait renforcer la signalisation (panneaux d'interdiction disposés régulièrement),

- le remodelage du site pour donner des pentes douces et des retenues d'eau. Sur cet aspect, les constats de l'inspection n'ont pas permis d'être affirmatif sur l'aboutissement des travaux de réhabilitation (trois zones présentant encore des pentes très abruptes qu'il faudra retravailler pour assurer la sécurité. Aucun plan topographique ni étude hydraulique n'ont été réalisés pour assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement),

- l'intégration paysagère et le développement naturel de la biodiversité sur les parcelles exploitées devront être intégrés dans les dispositions de remise en état du site. Pour répondre à ce point, l'exploitant a fait réaliser un inventaire faune, flore et habitats. Ce document (EACM N° Ea5431) réalisé sur la base des constats effectués sur site au cours du mois de mai 2025 correspond aux dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/2011 et à celles qui devront apparaître dans le dossier de cessation définitive d'activité. Cet inventaire met en évidence un certain nombre d'espèces faunistiques et floristiques remarquables pour lesquelles il faudra maintenir en état un habitat propice à leur développement comme le prévoient les articles 8 et 9 de l'arrêté qui encadre le site.

- le site ne présente plus de déchets ou de produits susceptibles de créer une pollution des sols ou de la nappe d'eau sous-jacente. Sur ce point, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations vis-à-vis de son forage (faire appel à hydrogéologue expert) et de la cuve de carburant qui se situe à l'entrée du site (dégazer, puis démanteler ou à défaut combler par un matériau tel que du sable, et faire traiter les déchets dans une filière autorisée).

Pour être entérinée la procédure de cessation d'activité devra **au minimum** présenter, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, un retour des consultations du propriétaire, des cultivateurs des champs voisins et des instances chargées de l'urbanisme sur l'usage futur du site et la présence de justificatifs pour attester la prise en compte des éléments sus-mentionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite